

LA ROCHELLE, LE 21 OCT. 1983

COMMUNE DE SAINT-DENIS-d'OLERON

Servitude de passage des piétons
le long du littoral

Article L 160-6 à L 160-8
du code de l'urbanisme

- A R R E T E P R E F E C T O R A L -

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160.6 à L 160.8 (loi n° 76.1285 du 31.12.1976),
- VU le décret 77-753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles L 160.11 à R.160.24 du code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral n° 1741 du 21 Juillet 1982, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suspension ou de modification du tracé de la servitude légale de passage des piétons, sur le littoral de la commune de SAINT-DENIS-d'OLERON,
- VU les résultats de cette enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Saint-DENIS-d'OLERON du 9 Août au 3 Septembre 1982,
- VU le procès verbal de clôture de l'enquête annexé au présent arrêté,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-DENIS-d'OLERON en date du 12 Février 1983, donnant accord au tracé de la servitude de passage des piétons, -
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de l'Equipement.

A R R E T E :

ARTICLE .1. -

La servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de SAINT-DENIS-d'OLERON a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté ;

ARTICLE .2. -

Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département, il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest". Le plan peut être consulté :

- en mairie de Saint-Denis-d'Oléron,
- dans les bureaux de la D.D.E.

ARTICLE .3. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Denis-d'Oléron, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 21 OCT. 1983

LE PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

Jacques MONESTIER



Pour amoliation
pour le Secrétaire Général
et par délégation
Chef de Bureau,

Danièle GABORIT

Commune de SAINT-DENIS-D'OLÉRON

Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles R.160-17 et suivants du Code de l'Urbanisme

PROCES VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE

L'INGENIEUR EN CHEF DES PONTS & CHAUSSEES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

VU le décret 77-753 du 07 Juillet 1977 pris pour l'application de loi 76-1285 du 31 Décembre 1976 (article 52) instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral ;

VU le dossier établi en vue de la modification ou de la suspension du tracé de la servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de St-Denis-d'Oléron ;

VU l'enquête publique ouverte du 09 Août au 03 Septembre 1982, sur ce projet de suspension ou de modification du tracé de la servitude légale, dans les conditions définies aux articles R.160-12 à R.160-22 du Code de l'Urbanisme ;

PREND ACTE de ce que trois observations consignés sur le registre d'enquête concernent la portion du littoral comprise entre les repères A et B de la section IV du plan annexé au dossier d'enquête et font état du danger que présenterait une circulation des piétons sur le haut d'une falaise.

CONSIDERANT qu'à la suite d'une visite des lieux dans la zone litigieuse M. le Commissaire-Enquêteur a estimé qu'il convenait de reporter la continuité de la circulation des piétons en arrière immédiat de la crête de la falaise, en empruntant un chemin d'exploitation existant ;

PREND ACTE de ce que le Conseil Municipal de Saint-Denis-d'Oléron, réuni le 12 Février 1983 a examiné les propositions qui lui ont été faites, et a accepté l'adaptation proposée.

DECLARE close favorablement l'enquête publique effectuée sur le projet de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Saint-Denis-d'Oléron.

LA ROCHELLE - le 07 SEPT 1983

Pour l'ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Directeur départemental de l'Équipement
et par délégation

Pierre-Louis PETRIQUE